

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LA RUE BATAILLE
À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Saily sur la Lys ;

VU La demande en date du 19 décembre 2024 laquelle Maître BONTE, notaire, demeurant 60 rue robert parfait – 62840 LAVENTIE, demande l'alignement des parcelles cadastrées section AS n°50 et A n°799 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Vu le plan annexé ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement est défini par la limite de fait : domaine-public, domaine-privé, matérialisé par une droite parallèle à l'axe de la chaussée passant par la voie communale « rue bataille » ;

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : validité et renouvellement

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune et transcrit dans le registre des arrêtés.

Article 6 : recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saily sur la Lys, le **23 DEC. 2024**

